

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Turgeon exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2017 pour se terminer le 25 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Turgeon reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Turgeon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Turgeon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Turgeon peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turgeon se termine le 25 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, M^e Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66788

Gouvernement du Québec

Décret 575-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 19 juin 2017, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Audrey Cloutie, attachée de press, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice générale des relations fédérales-provinciales et des infrastructures, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66789

Gouvernement du Québec

Décret 576-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66790

Gouvernement du Québec

Décret 577-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs constitue un forum intergouvernemental permettant notamment l'échange d'information et la tenue d'activités favorisant le développement et la gestion des aires protégées au Canada, plus particulièrement des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 859-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente relative à la participation du Québec au